



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0199(COD) Procédure terminée
Systèmes de garantie des dépôts: niveau de garantie et délai de remboursement	
Sujet 2.50.02 Épargne 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		13/10/2008
		PPE-DE EHLER Christian	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2927	26/02/2009
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2911	02/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie	

Evénements clés			
23/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2008	Débat au Conseil	2911	Résumé
08/12/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0494/2008	
16/12/2008	Débat en plénière		
18/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0630/2008	Résumé
26/02/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2009	Signature de l'acte final		

11/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/68655

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0661	15/10/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.139	30/10/2008	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2008/0070 JO C 314 09.12.2008, p. 0001	18/11/2008	ECB	Résumé
Amendements déposés en commission		PE415.263	28/11/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0494/2008	10/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0630/2008	18/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)402	29/01/2009	EC	
Projet d'acte final		03743/2008/LEX	11/03/2009	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2009/14 JO L 068 13.03.2009, p. 0003 Résumé

Systèmes de garantie des dépôts: niveau de garantie et délai de remboursement

OBJECTIF : réviser les règles communautaires relatives aux systèmes de garantie des dépôts, conformément aux engagements pris par les ministres des Finances de l'Union européenne le 7 octobre 2008.

CONTENU : le 7 octobre 2008, les ministres des Finances de l'UE sont convenus de l'urgence de rétablir la confiance dans le secteur financier, ainsi que son bon fonctionnement.

En période de volatilité des marchés, l'une des principales préoccupations des déposants est la garantie de leurs dépôts bancaires en cas de défaillance de leur banque. Tous les États membres se sont donc engagés à porter le niveau de garantie des dépôts à 50.000 euros et même, pour beaucoup d'entre eux, à 100.000 euros.

Les ministres ont décidé de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les dépôts des petits épargnants et se sont félicités de

L'intention de la Commission de présenter d'urgence une proposition appropriée visant à promouvoir la convergence des systèmes de garantie des dépôts. La directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts fournit déjà une couverture de base aux déposants. Toutefois, la crise financière actuelle rend nécessaire le renforcement de cette protection. La directive devrait être revue en ce qui concerne quatre aspects essentiels:

1°) Augmentation du niveau de garantie : le niveau de garantie minimal est actuellement fixé à 20.000 EUR, les États membres ayant toutefois la possibilité de proposer une protection plus grande. Toutefois, ce chiffre ne correspond pas à la moyenne des dépôts par citoyen de l'UE, qui est d'environ 30.000 EUR. Pour préserver la confiance des déposants, la garantie minimale devrait d'abord être portée à au moins 50 000 EUR, puis, après un an, à au moins 100 000 EUR. Sous le régime en vigueur, 65% environ des dépôts éligibles seraient couverts. Les nouveaux montants garantis (de 50.000 et 100.000 EUR) devraient permettre de couvrir respectivement 80% et 90% des dépôts.

Les modifications apportées au niveau de garantie devraient faire l'objet d'une procédure de comité standard. Toutefois, dans des situations d'urgence, une réaction communautaire coordonnée serait nécessaire afin d'augmenter le niveau de garantie en réponse à une perte de confiance soudaine des déposants. Par conséquent, des mesures d'urgence prises en vertu d'une procédure de comité sont essentielles. De telles mesures seraient applicables pour une durée de 18 mois au maximum.

2°) Réduction du délai de remboursement : le délai de remboursement actuel, qui est de trois mois et qui peut même être étendu à neuf mois, nuit à la confiance des déposants et ne répond pas à leurs besoins. De nombreux déposants risquent de se trouver dans une situation financière difficile en moins d'une semaine. Par conséquent, le délai de remboursement doit être réduit à trois jours, sans possibilité de prolongation.

Toutefois, ce délai ne prend effet qu'à partir du moment où les autorités compétentes constatent que l'établissement de crédit ne paraît pas en mesure de rembourser le dépôt ou qu'une autorité judiciaire a décidé que le droit des déposants à faire valoir leurs créances était suspendu. Les autorités compétentes disposent, pour faire ce constat, d'un délai de 21 jours après avoir établi qu'un établissement de crédit n'avait pas restitué les dépôts. Dans l'intérêt d'un remboursement rapide, cette période de 21 jours devrait être ramenée à 3 jours.

Afin d'assurer un remboursement rapide, les systèmes ne devraient couvrir que les dépôts de particuliers. Toutefois, les États membres devraient avoir la possibilité d'inclure d'autres types de déposants, pour autant que cette inclusion ne ralentisse pas le remboursement.

3°) Suppression de la coassurance (système dans lequel le déposant supporte une partie des pertes) : la directive en vigueur autorise une coassurance facultative d'un montant maximal de 10%, c'est-à-dire le pourcentage de pertes subies par le déposant. Cette disposition devrait être supprimée.

4°) Coopération transfrontalière : les systèmes de garantie des dépôts ne couvrent pas seulement les déposants dans l'État membre où une banque est agréée (pays d'origine), mais aussi ceux des filiales de cette banque dans d'autres États membres (pays d'accueil). Il est essentiel que les systèmes du pays d'origine et du pays d'accueil coopèrent afin d'assurer un remboursement rapide. Par conséquent, la proposition introduit explicitement une obligation générale de coopération entre systèmes de garantie.

Systèmes de garantie des dépôts: niveau de garantie et délai de remboursement

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

Le 24 octobre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne relative à la proposition de directive susmentionnée.

Observations générales : la BCE note que la crise actuelle des marchés financiers a confirmé que les systèmes de garantie des dépôts sont essentiels au maintien de la confiance des déposants et, partant, à la préservation de la stabilité financière. Elle soutient l'objectif sous-jacent de la directive proposée et comprend qu'en raison de l'urgence, la directive proposée porte principalement sur l'augmentation du niveau de garantie des systèmes nationaux de garantie des dépôts, la réduction du délai de remboursement et la suppression de la disposition qui autorise actuellement la coassurance.

La BCE soutient également l'intention de la Commission de poursuivre son action en vue de la convergence des systèmes nationaux, particulièrement en ce qui concerne l'harmonisation de leurs mécanismes de financement, et de soumettre un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil pour le 31 décembre 2009. La BCE attend avec de pouvoir contribuer au travail à venir de la Commission dans ce domaine et encourage la Commission à achever son rapport dans les délais.

Dans ce contexte, la BCE souligne que les dispositifs de financement des systèmes nationaux doivent notamment respecter l'interdiction du financement monétaire prévue par le traité, et en particulier l'interdiction pour les banques centrales nationales d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit au sens de l'article 101 du traité.

Remarques particulières :

- Niveau de garantie : la BCE est favorable à l'augmentation du montant minimal des dépôts garantis à concurrence de 50.000 EUR d'ici à la fin 2008 et à concurrence de 100.000 EUR ultérieurement, telle que mentionnée dans les conclusions du Conseil Ecofin du 7 octobre 2008. Elle souligne néanmoins qu'il conviendrait d'assurer une coordination étroite au niveau de l'UE avant toute augmentation du niveau de garantie au-delà du dernier montant mentionné ci-dessus, étant donné que des différences importantes entre les mesures nationales pourraient avoir des effets contre-productifs et créer des distorsions au sein du marché unique.
- Réduction du délai de remboursement : la BCE est favorable à l'intention de réduire sensiblement les délais de remboursement des dépôts garantis mais elle estime que cette réduction devrait faire l'objet d'une approche pragmatique, afin de préserver ainsi la crédibilité des systèmes de garantie des dépôts. Cela nécessite d'instaurer des procédés opérationnels efficaces de vérification des créances et de remboursement des déposants, et de veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles. En particulier, il convient de mettre en place des procédures permettant aux déposants, en cas de défaillance d'une banque ayant des activités transfrontalières, de recevoir le remboursement de leurs dépôts aussi efficacement que si la banque défaillante exerçait ses activités dans un seul État membre.

La BCE suggère en outre à la Commission d'assortir son projet d'évaluer la possibilité d'un approfondissement de l'harmonisation des dispositifs de financement utilisés par les systèmes nationaux d'un examen de l'efficacité des procédures de remboursement.

Enfin, en plus de la réduction du délai de remboursement, la BCE précise que la confiance du public dans les systèmes de garantie des dépôts pourrait être renforcée en faisant mieux connaître aux déposants les conditions générales régissant la protection des dépôts, notamment par la diffusion appropriée de celles-ci par les établissements de crédit.

Systèmes de garantie des dépôts: niveau de garantie et délai de remboursement

Le Conseil a défini une orientation générale sur un projet de directive visant à renforcer les règles sur les systèmes de garantie des dépôts, afin d'améliorer la confiance dans le secteur bancaire. Sur la base de cette orientation, la présidence poursuivra ses contacts avec le Parlement européen afin de trouver un accord qui permettra l'adoption de la directive en première lecture, avant la fin de la législature parlementaire.

L'orientation générale du Conseil prévoit:

- un relèvement du niveau de garantie des dépôts à EUR 50.000 à partir du 30 juin 2009, au lieu de EUR 20.000 actuellement, et une harmonisation à hauteur de EUR 100.000 à partir du 31 décembre 2011. Cette harmonisation devrait permettre d'éviter les distorsions entre banques qui sont apparues lors de la crise financière (à savoir des transferts massifs de dépôts de banques affiliées à un mécanisme offrant un faible niveau de garantie vers des banques affiliées à un mécanisme offrant un niveau élevé de garantie);
- un délai de cinq jours ouvrables pour établir qu'un établissement de crédit n'a pas restitué des dépôts échus et exigibles, et de 20 jours ouvrables, extensibles de 10 jours ouvrables, pour effectuer le remboursement. Les délais actuels sont, respectivement, de 21 jours ouvrables et de trois mois, extensibles deux fois de trois mois. Au total, le délai de remboursement ne pourrait pas dépasser 35 jours ouvrables, contre 10 mois actuellement.

Le vote du Parlement est prévu durant la semaine du 15 décembre 2008.

Systèmes de garantie des dépôts: niveau de garantie et délai de remboursement

En adoptant le rapport de M. Christian EHLER (PPE-DE, DE), la commission des affaires économiques et monétaires a modifié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

Les principaux amendements adoptés en commission (1^{ère} lecture de la procédure de codécision), sont les suivants :

Champ d'application : la proposition de la Commission a limité le champ d'application de la directive aux investisseurs privés. La Commission estime que les petites et moyennes entreprises n'ont plus besoin d'être protégées dans le cadre de la législation européenne. Compte tenu de la gravité de la situation économique dans les États membres et de celle du marché du travail en Europe, les députés estiment que ces entreprises doivent continuer à figurer dans le texte afin de bénéficier d'une protection.

Evaluation d'impact : les députés comprennent que, vu l'urgence, la Commission ait présenté sa proposition sans avoir réalisé d'analyse d'impact. Ils se demandent toutefois pourquoi une nouvelle augmentation du montant garanti d'ici la fin de l'année prochaine ne serait pas soumise à la réalisation d'une analyse d'impact. Aussi, ils proposent que le 31 décembre 2009 au plus tard, le niveau de garantie pour ensemble des dépôts d'un même déposant soit porté à au moins 100.000 EUR, ou équivalent, à moins qu'une analyse d'impact effectuée par la Commission, et présentée au Parlement européen et au Conseil avant le 30 avril 2009, ne conclue qu'une telle augmentation n'est pas appropriée et n'est pas financièrement viable pour l'ensemble des États membres afin d'assurer la protection des consommateurs et la stabilité des marchés financiers. Selon les députés, il y a lieu d'assurer le maintien de la garantie institutionnelle ainsi que la possibilité d'une garantie totale pour certains dépôts, y compris en prévoyant, à titre provisoire, une augmentation des soldes de comptes et des mécanismes de taux de change pour les monnaies qui ne font pas partie de la zone euro.

Comitologie : à l'avenir, la Commission souhaite recourir à la procédure de comitologie en cas d'augmentation du montant garanti. Selon les députés, l'application de cette procédure semble inutile et toute autre modification devrait être effectuée selon la procédure ordinaire. Le réexamen auquel la Commission procède chaque année permettra de garantir que des mesures puissent être prises en temps utile.

Informations aux déposants : les États membres devraient veiller à ce que l'établissement de crédit fournisse aux déposants effectifs et potentiels les informations dont ils ont besoin pour identifier le système de garantie des dépôts auquel adhèrent l'établissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté ou tout autre mécanisme prévu en vertu du texte. Les déposants devront être informés des dispositions du système de garantie ou de tout autre mécanisme applicable, et notamment du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système de garantie. Lorsqu'un dépôt n'est pas garanti au titre d'un système de garantie des dépôts, l'établissement de crédit devra informer ses déposants en conséquence. Toutes les informations devront être présentées sous une forme aisément compréhensible.

Délai de remboursement : selon les députés, le remboursement dans un délai de trois jours proposé par la Commission est impossible. Ils estiment que dans l'éventualité où la continuité des services bancaires et l'accès aux fonds ne seraient pas possibles, les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de rembourser les créances dûment vérifiées des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles, dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les données visées au premier alinéa ont été mises à leur disposition. Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission devrait procéder à une évaluation afin de déterminer si une nouvelle réduction à 10 jours, sans limitation de l'étendue de la garantie, peut être proposée.

Remboursements d'urgence : les députés ont introduit une disposition précisant que si la continuité des services bancaires et l'accès aux fonds sont impossibles à proposer, les États membres, en collaboration avec les systèmes de garanties des dépôts, prendront des mesures afin de garantir qu'à la demande du déposant concerné, les remboursements d'urgence correspondant aux montants appropriés soient effectués à concurrence de 1.000 EUR dans un délai maximum de trois jours à compter de l'introduction de la demande.

Rapport : le rapport à soumettre par la Commission le 31 décembre 2009 au plus tard devrait couvrir : i) l'harmonisation des mécanismes de financement des systèmes de garantie des dépôts précisant notamment les effets d'une telle harmonisation en cas de crise transfrontalière; ii) des normes visant à améliorer la détection précoce des risques; des possibilités de modèles permettant de déterminer les cotisations en fonction des risques; iii) les avantages liés à l'instauration éventuelle d'un système communautaire de garantie des dépôts ; iv) les besoins

spécifiques des PME et des autorités locales en ce qui concerne les niveaux de couverture pour la garantie de dépôts. Le cas échéant, la Commission soumettra au Conseil des propositions appropriées visant à modifier la présente directive.

Systemes de garantie des depôts: niveau de garantie et delai de remboursement

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 21 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Christian EHLER (PPE-DE, DE), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

Hausse du niveau de garantie des dépôts : pour préserver la confiance des déposants ainsi qu'une plus grande stabilité sur les marchés financiers, les États membres devront veiller à ce que la garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant soit d'au moins 50.000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts.

Le 31 décembre 2010 au plus tard, le niveau de garantie pour l'ensemble des dépôts d'un même déposant sera fixé à 100.000 EUR, à moins qu'une analyse d'impact effectuée par la Commission (et présentée au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2009), ne conclue qu'une telle augmentation et une telle harmonisation ne sont pas appropriées et ne sont pas financièrement viables pour l'ensemble des États membres. Au cas où l'analyse d'impact ferait apparaître que cette augmentation et cette harmonisation ne sont pas appropriées, la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil des propositions appropriées.

Les dispositions concernant le niveau de garantie des dépôts ne font pas obstacle au maintien de dispositions qui offraient, avant le 1^{er} janvier 2008, notamment pour des considérations d'ordre social, une garantie intégrale pour certains types de dépôts.

Conversion: les États membres qui convertissent dans leur monnaie nationale les montants exprimés en euros devront veiller à ce que les montants exprimés dans les devises nationales qui sont effectivement versés aux déposants soient équivalents à ceux qui sont fixés dans la directive.

Inflation: la Commission pourra adapter les montants de la garantie en fonction de l'inflation dans l'Union européenne sur la base des modifications de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par la Commission.

Information des déposants : les établissements de crédit devront fournir aux déposants les informations dont ils ont besoin pour identifier le système de garantie des dépôts auquel adhèrent l'établissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté. Les déposants devront être informés des dispositions du système de garantie des dépôts ou de tout autre mécanisme applicable, y compris du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système de garantie. Lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par un système de garantie des dépôts, l'établissement de crédit devra informer ses déposants en conséquence. Toutes les informations devront être présentées d'une manière aisément compréhensible.

Des informations devront être données sur simple demande en ce qui concerne les conditions d'indemnisation et les formalités à accomplir pour être indemnisé.

Délai de remboursement : le délai de remboursement, qui est actuellement de 3 mois et peut être étendu à 9 mois, est incompatible avec la nécessité de préserver la confiance des déposants et ne répond pas à leurs besoins. Le compromis réduit le délai de remboursement à 20 jours ouvrables (la Commission européenne avait proposé un délai de 3 jours tandis que les députés avaient proposé un délai de 14 jours). Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour des cas particuliers, un système de garantie pourra demander aux autorités compétentes une prolongation du délai. Cette prolongation ne pourra dépasser 10 jours ouvrables.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission présentera un rapport sur l'efficacité et les délais des procédures de remboursement, dans lequel elle évaluera si une réduction supplémentaire du délai à 10 jours ouvrables pourrait être appliquée.

Les États membres veilleront à ce que les systèmes de garantie des dépôts testent régulièrement leurs dispositifs et, le cas échéant, à ce qu'ils soient informés lorsque les autorités compétentes décèlent, dans un établissement de crédit, des problèmes susceptibles de déclencher les systèmes de garantie des dépôts.

Remboursement d'urgence : en vue de garantir la continuité des services bancaires et l'accès aux liquidités des banques, notamment pendant les périodes de turbulences financières, les États membres devraient être encouragés à prendre, dès que possible, des dispositions en vue de garantir le remboursement d'urgence de montants appropriés, à la demande du déposant affecté, dans un délai de 3 jours au maximum à compter de la demande. Le délai de remboursement devrait être aussi bref que possible.

Rapport : le 31 décembre 2009 au plus tard, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif:

- à l'harmonisation des mécanismes de financement des systèmes de garantie des dépôts traitant notamment des effets d'une absence d'harmonisation en cas de crise transfrontalière, en tenant compte de la disponibilité des fonds pour le remboursement des dépôts et de la nécessité de garantir une concurrence équitable, ainsi que des avantages et des coûts liés à une telle harmonisation;
- à l'opportunité ainsi qu'aux modalités de l'offre d'une garantie intégrale pour certains soldes de comptes ayant fait l'objet à titre provisoire d'une augmentation;
- à des possibilités de modèles permettant de déterminer les contributions en fonction des risques;
- aux avantages et aux coûts liés à l'instauration éventuelle d'un système communautaire de garantie des dépôts;
- à l'impact de législations divergentes en matière de compensation lorsque la créance d'un déposant est équilibrée par rapport à ses dettes, sur l'efficacité du système et à d'éventuelles distorsions, en tenant compte des liquidations transfrontalières ;
- à l'harmonisation de l'éventail de produits et de déposants couverts, y compris aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et des autorités locales;
- au lien existant entre les systèmes de garantie des dépôts et les autres dispositifs de remboursement des déposants, tels que les mécanismes de remboursement d'urgence.

Si nécessaire, la Commission présentera des propositions visant à modifier la directive.

Transposition : les États membres doivent transposer la directive au plus tard le 30 juin 2009 (certaines dispositions s'appliqueront au plus tard le 31 décembre 2010).

Systèmes de garantie des dépôts: niveau de garantie et délai de remboursement

OBJECTIF : contribuer à rétablir la confiance dans le secteur bancaire, grâce à une protection renforcée des déposants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive rehaussant les niveaux de garantie et réduisant les délais de remboursement au cas où les dépôts deviendraient indisponibles. La nouvelle directive comprend des dispositions:

- portant le niveau de garantie minimal à 50.000 EUR à dater du 30 juin 2009, alors qu'il est actuellement fixé à 20.000 EUR;
- fixant le niveau de garantie à 100.000 EUR à dater du 31 décembre 2010;
- réduisant le délai de remboursement à 25 jours ouvrables (c'est-à-dire une période de 5 jours ouvrables pour s'assurer qu'un établissement de crédit n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles, et une période de 20 jours ouvrables, pouvant être prolongée de 10 jours ouvrables, pour effectuer le remboursement). Les périodes correspondantes sont actuellement de 21 jours ouvrables et de trois mois, avec une possibilité d'extension de deux trimestres supplémentaires.

Au plus tard le 16 mars 2011, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'efficacité et les délais des procédures de remboursement, dans lequel elle évaluera si une réduction supplémentaire du délai à 10 jours ouvrables pourrait être appliquée.

Les États membres devront également veiller à ce que :

- les établissements de crédit fournissent aux déposants les informations dont ils ont besoin pour identifier le système de garantie des dépôts auquel adhèrent l'établissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté ;
- les déposants soient informés des dispositions du système de garantie des dépôts ou de tout autre mécanisme applicable, y compris du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système de garantie ;
- les systèmes de garantie des dépôts testent régulièrement leurs dispositifs et, le cas échéant, à ce qu'ils soient informés lorsque les autorités compétentes décèlent, dans un établissement de crédit, des problèmes susceptibles de déclencher les systèmes de garantie des dépôts.

Le 31 décembre 2009 au plus tard, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/03/2009.

TRANSPOSITION : 30/06/2009.